



Canadian Nursing Students' Association Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada

POLITIQUE RELATIVE AUX ÉLECTIONS

La présente politique explique les procédures relatives aux mises en candidatures et aux élections en ce qui concerne les postes élus au sein du Conseil d'administration et ceux des présidents de comité, telles qu'elles sont appliquées par l'AEIC.

1. Conditions d'admissibilité

1.1 Tous les candidats éventuels seront des associés d'une école d'un secteur membre en règle de l'AEIC et doivent demeurer étudiants dans une école d'un secteur membre de l'AEIC pendant la majorité de leur mandat. Cela signifie que les étudiants doivent être inscrits à des cours ou à un stage clinique au moins six mois au cours de leur mandat.

1.2 Tous les candidats éventuels auront convenablement complété le processus de mise en nomination au poste désiré pour devenir candidat.

1.3 Si des candidats éventuels ne sont pas en mesure d'assister à la conférence nationale et à l'Assemblée nationale, il y aura une période préélectorale au cours de laquelle ils pourront remettre leur formulaire de mise en candidature. Ces candidats devront donner le nom d'un agent qui les représentera et qui prononcera un discours en leur nom au cours de la réunion de tous les candidats (RTC), qui se déroulera lors de la conférence.

1.4 Les associés de l'Association occupant actuellement une fonction élective désirant solliciter un autre mandat ou un poste différent et qui auront complété avec succès le processus de mise en nomination seront considérés comme admissibles. Les membres du Conseil et les présidents de comité actuels se présentant pour un autre mandat peuvent être dispensés des tâches de bureau durant la RTC.

1.4.1 Nul ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs à la même fonction élective.

1.4.2 Les délégués officiels (DO) et délégués adjoints (DA) ne sont admissibles aux postes avec droit de vote au Conseil d'administration (CA) de l'AEIC que si leur mandat de délégué est terminé avant le début de leur mandat au sein du CA. Autrement dit, personne ne peut à la fois occuper un poste de DO/DA et être membre avec droit de vote du CA. Cependant, les DO et les DA sont également admissibles au poste de président de comité.

1.4.3 Les personnes occupant un poste avec droit de vote au CA, les présidents de comité ainsi que les directeurs de conférences régionales ne peuvent occuper plus d'un poste électif à la fois tout au long de leur mandat.

2. Mise en candidature

2.1 Pour devenir admissibles à une élection, tous les candidats éventuels devront remplir un formulaire de mise en candidature.



Canadian Nursing Students' Association Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada

- 2.2 Le formulaire de mise en candidature sera considéré valide s'il contient les renseignements suivants :
- 2.2.1 le nom, le prénom, le surnom et la signature dudit candidat, ainsi que son école (le cas échéant);
 - 2.2.2 les coordonnées du candidat, y compris son adresse électronique et son numéro de téléphone;
 - 2.2.3 le nom, la signature et l'école de la personne qui propose le candidat;
 - 2.2.4 les noms, signatures et écoles de cinq associés de secteur de l'AEIC qui appuient la candidature.
- 2.3 Tout associé de secteur de l'AEIC ne peut proposer qu'un seul candidat. Toutefois, il peut signer d'autres formulaires appuyant plusieurs candidats.
- 2.4 Le président du Comité des mises en candidature et des élections s'assurera que tous les noms figurant aux formulaires de mise en candidature sont ceux d'étudiants inscrits et d'associés officiels de secteurs de l'AEIC.
- 2.5 Un formulaire incomplet entraînera la non-admissibilité du candidat à l'élection.
- 2.6 Le président ou tout membre du Comité des mises en candidature et des élections ne divulguera aucun renseignement à l'égard des candidats ou des mises en candidature avant la clôture de la période de mise en candidature.
- 2.6.1 Le président du Comité des mises en candidature et des élections fera l'annonce de la liste officielle des candidats avant la clôture de la deuxième session de l'Assemblée nationale.
3. Représentation des candidats
- 3.1 Agents
- 3.1.1 Un candidat peut choisir de nommer un agent qui agira en son nom en son absence. Les candidats qui participent à la période préélectorale et qui ne sont pas présents à l'Assemblée nationale doivent nommer un agent.
 - 3.1.2 L'agent assumera le même degré de responsabilité que le candidat.
 - 3.1.2.1 Toute action de l'agent sera considérée comme étant celle du candidat et ce dernier sera tenu responsable de toute action de son agent.



Canadian Nursing Students' Association Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada

3.1.2.2 Les agents assisteront à la RTC au nom de leur candidat.

3.1.3 L'agent doit être indiqué sur le formulaire de mise en candidature inclus dans la trousse de mise en candidature préélectorale.

3.1.4 En tout temps, le candidat peut révoquer son agent en présentant un avis par écrit au président du Comité des mises en candidature et des élections.

3.1.4.1 Un candidat qui révoque son agent ne peut pas en désigner un autre.

3.1.5 L'agent ne peut pas être un membre du personnel de l'AEIC, un président de comité ou un membre du CA.

3.2 Représentant au scrutin

3.2.1 Un représentant au scrutin est un représentant du candidat lors de la tabulation des bulletins de vote.

3.2.1.1 Un candidat peut être son propre représentant au scrutin.

3.2.1.2 On ne permet qu'un représentant au scrutin par candidat (y compris le candidat lui-même, c.-à-d. si un candidat désigne un représentant au scrutin pour assister à la tabulation, le candidat ne peut pas être présent).

3.2.1.3 Un représentant au scrutin ne peut s'opposer au cours de la tabulation que s'il y a une raison valable.

3.2.1.4 Un représentant au scrutin ne peut participer à la tabulation.

3.2.1.5 Le représentant au scrutin peut faire appel au président du Comité des mises en candidature et des élections concernant une décision rendue relative à la tabulation des bulletins de vote, comme par exemple, l'acceptation ou le rejet d'un bulletin de vote.

4. Réunion de tous les candidats (RTC)

4.1 Une RTC sera convoquée à la clôture de la deuxième session de l'Assemblée nationale, après l'annonce des candidatures.

4.2 Lors de la réunion, tous les candidats doivent être présents en personne ou représentés par leur agent. Le défaut d'assister à cette réunion entraînera l'exclusion du candidat du processus d'élection.



Canadian Nursing Students' Association Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada

4.3 La RTC doit comprendre la présentation du président et des membres du Comité des mises en candidature et des élections, la lecture de la liste des candidats, une récapitulation de la Politique relative aux élections et des procédures liées à celles-ci, ainsi qu'une occasion pour permettre aux candidats de poser des questions.

4.4 La réunion est présidée par le président du Comité des mises en candidature et des élections. On s'attend également à ce que les membres de ce comité soient présents.

5. Campagnes

5.1 « Faire campagne » signifie ici faire une demande d'appui.

5.1.1 Le matériel de campagne inclut, sans toutefois s'y limiter, les dépliants, les affiches, les bannières, les petites annonces, les macarons, les médias électroniques et les vêtements.

5.1.2 Avant d'être utilisé, tout matériel de campagne doit être approuvé par le président du Comité des mises en candidature et des élections.

5.1.3 Les campagnes verbales sont permises.

5.2 Restrictions en matière de campagne

5.2.1 Aucun matériel de campagne ne doit être affiché dans l'espace qu'occupe

l'AEIC, y compris, sans toutefois s'y limiter, son bureau, son site Web, ses

comptes de médias sociaux et sa liste de diffusion de courriels.

5.2.2 Les avis par courriel, les avis par courriel automatisé et d'autres formes d'avis électroniques ne sont pas permis. Les médias électroniques comme les sites Web et les comptes personnels de médias sociaux sont permis à condition d'en communiquer l'adresse Web au président du Comité des mises en candidature et des élections à des fins d'examen.

5.2.3 Chaque candidat limitera les dépenses pour sa campagne aux montants suivants : 100 \$ pour les directeurs régionaux, 150 \$ pour le CA et 50 \$ pour les présidents de comité. Tout candidat qui dépassera ces montants sera exclu des élections. Un budget doit être transmis au président du Comité des mises en candidature et des élections au plus tard à la clôture des discours le dernier jour de la période de campagne. Ce budget inclura tout matériel donné, usagé et/ou acheté, ainsi que tous les reçus. Si aucune dépense n'est engagée, aucun budget n'est nécessaire.

1145 Hunt Club Rd, Suite 450

Ottawa, ON K1V 0Y3

613-235-3150 ext 32

<http://www.cnsa.ca>

<http://www.aeic.ca>



Canadian Nursing Students' Association Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada

5.2.4 Les sommes dépensées pour la campagne ne doivent pas provenir des fonds régionaux ni nationaux de l'AEIC.

5.2.5 La campagne ne doit pas nuire au fonctionnement normal de l'AEIC, y compris les réunions de l'Assemblée nationale et celles du comité exécutif régional.

5.2.6 Ni la campagne ni le matériel de campagne ne doivent en aucune manière être dégradants envers les autres candidats.

5.2.7 Nul ne doit endommager, modifier, enlever, jeter ou détruire les biens ou le matériel de campagne d'un autre candidat ou leur faire entrave de quelque façon que ce soit.

5.2.8 La sollicitation commerciale est interdite.

5.2.9 Le personnel de l'AEIC, les membres du CA, les directeurs régionaux, les présidents de comité ou les membres du Comité des mises en candidature et des élections ne peuvent ni appuyer un candidat quelconque ni faire campagne pour lui. Cela inclut les formulaires de mise en candidature. Si un membre du CA sollicite un nouveau mandat, il peut mener sa propre campagne.

6. Processus relatif aux mises en candidature et aux élections

6.1 L'annonce des candidats se fera après la clôture de la période de mise en candidature au cours de la deuxième session de l'Assemblée nationale, auquel moment les candidats auront l'occasion d'accepter leur mise en candidature. Si un candidat ou son agent est absent, ou si un candidat refuse sa mise en candidature, il sera éliminé.

6.2 La troisième session de l'Assemblée nationale commencera en offrant aux candidats l'occasion de prononcer un discours devant l'Assemblée nationale. Les candidats à tous les postes disposeront d'au plus 2 minutes pour prononcer leur discours, suivi d'une période de questions de 2 minutes. Les seules exceptions à cette disposition sont dans le cas de candidats à un poste de président, lesquels disposeront de 5 minutes pour prononcer leur discours, suivi d'une période de questions de 5 minutes, et de candidats au poste de directeur de la conférence nationale, lesquels disposeront de 10 minutes pour prononcer leur discours, suivi d'une période de questions de 10 minutes.

6.3 Tous les processus doivent être conformes aux règles de procédure de Bourinot.

6.4 Une fois tous les discours prononcés, le président du Comité des mises en candidature et



Canadian Nursing Students' Association Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada

des élections annoncera que toute campagne et distribution de notes doit cesser. Si un candidat ou son agent poursuit la campagne ou la distribution de notes, ledit candidat sera

immédiatement exclu des élections. Une fois la période de campagne terminée, tout matériel de campagne affiché, y compris le matériel électronique, doit être retiré. La présence de tout matériel une fois la période de campagne terminée sera considérée comme le non-respect de la fin de la période.

6.5 Les candidats aux postes de directeurs régionaux prononceront leur discours lors de la réunion exécutive régionale.

7. Calendrier des élections et des mises en candidature

7.1 On annoncera les élections au moins deux semaines avant l'ouverture de la période de mise en candidature.

7.2 L'annonce comportera les éléments suivants (le cas échéant) :

7.2.1 les postes à pourvoir, les coordonnées du président du Comité des mises en

candidature et des élections; la date, l'heure et l'endroit de l'ouverture et de la clôture de la période de mise en candidature, la RTC, le début et la fin de la période de campagne, les discours, ainsi que l'ouverture et la fermeture du bureau de scrutin.

7.3 L'annonce peut être faite sur le site Web de l'AEIC, au moyen de la liste de diffusion de courriels et par tout autre moyen de communication, tel qu'il est indiqué dans les Règlements et le Règlement administratif de l'AEIC.

7.4 La période de mise en candidature préélectorale s'ouvrira au moins deux semaines avant le début de l'Assemblée nationale et durera une semaine. Le président du Comité des mises en candidature et des élections doit recevoir tous les formulaires de mise en candidature préélectorale une semaine avant l'Assemblée nationale.

7.5 La période de mise en candidature pour les élections générales s'ouvrira à 16 h, lors de la première journée des réunions régionales au cours de la conférence nationale annuelle.

7.6 La période de mise en candidature prendra fin à 17 h, lors de la deuxième session de l'Assemblée nationale.



Canadian Nursing Students' Association Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada

7.7 La période de campagne commence au début de la période de mise en candidature et se termine à la fin des discours, avant les élections.

7.8 Le vote pour toutes les élections de l'AEIC durera au moins une demi-heure ou jusqu'à ce que tous les bulletins soient recensés.

7.9 Les élections se tiendront chaque année lors du dernier jour de la conférence nationale.

7.10 Les bureaux de vote ouvriront immédiatement après la fin des discours.

7.11 Les résultats officiels de l'une ou de chacune des élections et des nominations seront publiés sur le site Web de l'AEIC et au moyen de la liste de diffusion de courriels.

8. Le vote

8.1 Droit de vote

8.1.1 Les personnes ayant le droit de voter comprennent les délégués officiels de chaque secteur membre de l'AEIC.

8.1.2 Advenant que le DO ne puisse voter, son délégué adjoint votera en son nom.

8.1.3 Chaque secteur membre a un vote.

8.1.4 Les directeurs régionaux fourniront une liste maîtresse au président du Comité

des mises en candidature et des élections sur laquelle les noms des électeurs et des écoles doivent figurer.

8.2 Déroulement du vote

8.2.1 Toutes les urnes électorales doivent demeurer scellées pendant toute la durée du vote.

8.2.2 Le président du Comité des mises en candidature et des élections gardera les urnes, les listes maîtresses des DO/DA et les votes à chaque bureau de vote.

8.2.3 Tous les électeurs doivent présenter au greffier du scrutin leur carte de vote de l'Assemblée nationale et leur porte-nom avant de voter.

1145 Hunt Club Rd, Suite 450

Ottawa, ON K1V 0Y3

613-235-3150 ext 32

<http://www.cnsa.ca>

<http://www.aeic.ca>



Canadian Nursing Students' Association Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada

8.2.4 Le greffier du scrutin s'assurera que l'électeur est bien la personne qui figure à liste maîtresse.

8.2.5 Lors du vote de chaque électeur, le greffier du scrutin fera une marque indélébile sur son nom figurant sur la liste maîtresse des étudiants inscrits.

8.2.6 Le greffier du scrutin doit apposer ses initiales au verso de chaque bulletin de vote qu'il remet à un électeur. Un bulletin qui ne comporte pas ses initiales peut être déclaré nul.

8.2.7 Tout le vote se fait au scrutin secret.

8.2.8 Le quorum établi pour le vote doit être conforme aux règles de procédure de Bourinot et au Règlement administratif de l'AEIC.

8.2.8.1 S'il n'y a pas quorum, les élections seront déclarées nulles.

8.2.9 Les membres du Comité des mises en candidature et des élections agiront à titre de greffiers du scrutin; ils connaîtront la présente politique, ainsi que toutes les procédures électorales de l'AEIC.

8.2.10 Il y aura toujours en service au moins un greffier du scrutin de l'AEIC à chacun des bureaux de vote. Aucun greffier du scrutin ne peut quitter son poste à moins d'être remplacé par un autre greffier ou le président du Comité des mises en candidature et des élections.

8.3 Les bureaux de vote seront un endroit désigné dans la salle où se déroule la réunion de l'Assemblée nationale.

8.4 Les urnes doivent, en tout temps, être à la vue de l'Assemblée nationale jusqu'à ce que le président du Comité des mises en candidature et des élections les place en lieu sûr. vote
On devra lire sur les bulletins de vote : « Vous pouvez choisir un (1) candidat ou vous abstenir ».

Advenant qu'il n'y ait qu'un seul candidat, il faut utiliser une case à cocher OUI/NON. Les noms des candidats sont classés par ordre alphabétique, le nom de famille en premier, comme sur leur formulaire de mise en candidature. On peut y ajouter le surnom, s'il y en a un indiqué sur le formulaire de mise en candidature.

Le président du Comité des mises en candidature et des élections détruira les bulletins au plus



Canadian Nursing Students' Association Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada

tard vingt-quatre (24) heures après la ratification finale de toutes les élections et nominations.

Toute marque indiquant nettement sur le bulletin une préférence pour l'un des candidats sera estimée valide et sera comptée, tel que déterminé par le président du Comité des mises en candidature et des élections.

Les bulletins de vote seront numérotés selon une séquence. Le président du Comité des mises en candidature et des élections gardera un registre du nombre de bulletins de vote et des bulletins de vote numérotés distribués à chaque bureau de vote.

On acceptera les bulletins de vote seulement lors de la période du scrutin. et validation des votes. La tabulation débutera lorsque le quorum est atteint immédiatement après la fin de la période du scrutin, pourvu qu'on n'ait pas interjeté appel à l'égard des nominations, de la campagne électorale ou de la période du vote.

Le quorum pour la tabulation consiste de la présence du président et des membres du Comité des mises en candidature et des élections. Pour procéder à la tabulation, doivent être présents le président du Comité des mises en candidature et des élections et une simple majorité des membres de ce dernier.

Après la clôture de la période du scrutin, seuls le président et les membres du Comité des mises en candidature et des élections ont le droit de manipuler l'une ou chacune des urnes, l'un ou chacun des bulletins de vote ou la liste maîtresse des étudiantes inscrites de chaque bureau de vote.

8.6.4 Dès l'ouverture de la première urne jusqu'à l'achèvement et l'approbation du décompte final par le président du Comité des mises en candidature et des élections, nul ne peut entrer dans la pièce où l'on tabule les bulletins ou en sortir.

8.6.4.1 La seule exception est pour les cas d'urgence, auquel cas toutes les urnes seront immédiatement scellées de nouveau, et ce, jusqu'à la fin de l'urgence.

8.6.5 Le président du Comité des mises en candidature et des élections rendra toutes les décisions relatives aux bulletins annulés. Un greffier du scrutin peut en appeler de ses décisions auprès du Comité lorsque lesdits bulletins annulés pourraient modifier le résultat des élections.

8.6.6 On exprimera toute objection à la méthode de tabulation seulement au moment de la tabulation.

8.6.7 On comptera les bulletins au moins deux fois, à moins que le président et les membres du Comité des mises en candidature et des élections, ainsi que tous les greffiers du scrutin présents estiment qu'un second dénombrement n'est pas nécessaire.

8.6.8 Tout associé d'un secteur de l'AEIC peut demander un recomptage si la cause est valable.

8.6.9 Bulletins annulés

8.6.9.1 Un bulletin ne doit pas présenter de marques non conformes. Par



Canadian Nursing Students' Association Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada

exemple : nombre inexact de candidats choisis, autres écritures

sur le bulletin, etc.

8.6.9.2 Un bulletin de vote qui a été vandalisé, déchiré ou sali sera rejeté.

9. Résultats des élections et des nominations

9.1 Les résultats d'une élection seront décidés à la majorité simple des électeurs ayant droit de vote. Ladite décision aura force exécutoire sur le CA, ainsi que tous les membres de l'Association.

9.2 L'Assemblée nationale ratifiera les résultats de l'élection en vertu des documents constitutifs pour rendre officiels ces résultats.

9.3 Le CA et/ou l'Assemblée nationale ne ratifieront les résultats qu'à la résolution de l'un ou chacun des appels ou des différends.

9.4 La ratification se fait à la majorité des deux tiers.

9.4.1 Le défaut de ratification entraîne une élection nulle.

9.4.1.1 La ratification ne peut faire défaut que pour des infractions à la politique entraînant une injustice dans l'élection, une décision du président du Comité des mises en candidature et des élections ou un quorum non atteint lors du scrutin.

9.4.2 Il est impossible d'interjeter appel après que le CA ait ratifié le décompte final et communiqué les résultats.

10. Résultats non valides

10.1 Advenant que les résultats de l'une ou chacune des élections et/ou nominations soient jugés non valides, on tiendra un nouveau scrutin au plus tard deux semaines après ladite décision.

10.2 Aucun candidat n'a le droit de faire campagne entre le vote non valide et le nouveau scrutin.

10.3 On rendra public le nouveau scrutin conformément aux exigences de la politique.

11. Élections partielles

1145 Hunt Club Rd, Suite 450

Ottawa, ON K1V 0Y3

613-235-3150 ext 32

<http://www.cnsa.ca>

<http://www.aeic.ca>



Canadian Nursing Students' Association Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada

11.1 On tiendra des élections partielles lorsqu'un poste de président de comité ou de membre du CA est vacant, conformément au Règlement administratif et aux Règlements de l'Association.

11.2 À la discrétion du CA, le président du Comité des mises en candidature et des élections lancera une période électorale.

11.3 Un avis d'élections partielles sera donné une semaine avant le début de la période électorale, et la période de mise en candidature est d'une durée de deux semaines.

11.4 À la fin de la période de mise en candidature, les membres du Comité des mises en candidature et des élections choisiront un candidat approprié. Si le comité juge qu'il n'y a pas de candidats qualifiés, le Conseil peut, à sa discrétion, poursuivre la période de mise en candidature pendant deux semaines supplémentaires.

11.5 Une fois que le Comité des mises en candidature et des élections a choisi un candidat, le nom de la personne est indiqué au CA, lequel nommera la personne au poste en question.

12. Traitement des plaintes

12.1 Tout membre de l'Association peut déposer une plainte portant sur tout aspect d'une élection ou d'une élection partielle de l'AEIC.

12.2 Toutes les plaintes seront d'abord présentées au président du Comité des mises en candidature et des élections le plus tôt possible. Les plaintes peuvent être soumises sous forme écrite, ou non.

12.3 Le président du Comité des mises en candidature et des élections peut rendre immédiatement sa décision si tous les faits sont connus ou il peut poursuivre l'enquête avant de rendre sa décision.

12.3.1 Les plaintes que l'on peut traiter de cette façon comprennent, sans toutefois s'y limiter, la validité des bulletins de vote et autres différends se rapportant à la tabulation, des violations de la politique qui ne requièrent pas de témoin telles l'étalage inconvenant de matériel de campagne.

12.4 Les plaintes qui nécessitent une enquête plus large ou des dépositions de témoins seront présentées au Comité des mises en candidature et des élections. Celui-ci peut, à sa discrétion, tenir une audience.

12.5 Le président du Comité des mises en candidature et des élections sera habilité à déterminer toute peine exécutoire par l'AEIC. Il s'assurera que la sanction est proportionnée à la nature de l'infraction.



Canadian Nursing Students' Association Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada

12.6 Le président du Comité des mises en candidature et des élections et ce même comité seront habilités à rendre toute décision touchant les élections pour toute question qui n'est pas déjà énoncée dans la présente politique et qui ne figure pas dans les documents constitutifs de l'Association.

12.7 On peut faire appel des décisions du président du Comité des mises en candidature et des élections auprès de ce comité. Les plaintes portant sur la tabulation des bulletins de vote seront faites,

en premier lieu, au président du Comité des mises en candidature et des élections au moment de la tabulation.

12.8 Une fois la décision finale prise, le président du Comité des mises en candidature et des élections et/ou le Comité des mises en candidature et des élections produiront un rapport écrit énonçant la nature de la plainte, la décision finale et les motifs de la décision. Tous les faits pertinents figureront dans le rapport. On remettra le rapport au président l'AEIC, qui le transmettra au Conseil.

13. Inconduite

13.1 L'inconduite est un comportement inapproprié (intentionnel ou non) ou une faute intentionnelle d'un candidat, de son représentant ou des membres ayant droit de vote. Elle peut inclure, sans toutefois s'y limiter, toute violation de la Politique relative aux Élections, du Code de déontologie, du Règlement administratif et des Règlements de l'AEIC.

13.2 Toute inconduite doit être signalée au président du Comité des mises en candidature et des élections à des fins d'enquête. S'il est déterminé qu'un candidat, ou son agent, a agi de manière inappropriée au cours de la période électorale ou de mise en candidature, ledit candidat sera exclu des élections. Si un membre de l'AEIC ayant droit de vote agit de manière inappropriée au cours de ladite période, le président du Comité des mises en candidature et des élections lui donnera un avertissement verbal. Si l'inconduite se poursuit, ledit membre ayant droit de vote perdra son droit de vote dans le cadre des élections.